

## REPUBLIQUE FRANCAISE – DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE

## ARRONDISSEMENT DE PONTOISE

## VILLE D'OSNY

---

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

---

**Séance du Conseil Municipal du jeudi 19 décembre 2024.**

Le dix-neuf décembre deux mille vingt-quatre à vingt heures, le Conseil Municipal d'Osny, convoqué légalement le treize décembre deux mille vingt-quatre s'est réuni en séance.

M. Jean-Michel LEVESQUE, Maire.

Mme Christine ROBERT, M. Jean-Yves CAILLAUD, Mme Danièle DUBREIL, M. Michel PICARD, M. Philippe HOGOMMAT, Adjoints au Maire.

Mme Nicole SIEPI, M. Abdelmalek BENSEDDIK, Mme Anne-Marie BESNOUIN, M. Laurent BOULA, M. Chaouki BOUBERKA, Mme Caroline OLIVIER, Mme Amandine MARTINEZ, M. Olivier MEDROS, Mme Jennifer BALLAND, Mme Virginie BUSSON, Mme Christelle BENDADDA, M. Mickaël MARC, Mme Barbara LEVESQUE, Conseillers Municipaux.

**ONT DONNÉS POUVOIRS :**

M. Claude MATHON	à	M. le Maire
Mme Tatiana PRIEZ	à	Mme Nicole SIEPI
Mme Laurence TREFENKO	à	Mme Christine ROBERT
Mme Laura BELLOIS	à	Mme Danièle DUBREIL
M. Christian DANDRIMONT	à	M. Mickaël MARC
M. Sylvain LANDEMAINE	à	M. Philippe HOGOMMAT
M. Franck GAILLOT	à	M. Chaouki BOUBERKA

**ABSENTS :**

M. Daniel HEQUET  
M. Nassim KERBACHI  
Mme Virginie THERIZOLS  
M. Guillaume GINGUENE  
Mme Coline OLIVIER

**SECRETAIRE DE SÉANCE :**

Mme Nicole SIEPI

Les membres présents forment la majorité des membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 31.

---

**297.12.2024 FINANCES****CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION PARTIELLE DU SERVICE OBSERVATOIRE FISCAL ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CERGY-PONTOISE ET LA COMMUNE D'OSNY**

---

**Résumé :**

Par délibération en date du 15 mars 2016, le Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise (CACP) a décidé de la création d'un Observatoire fiscal commun dans le cadre du schéma de mutualisation. Le projet de mutualisation 2021-2026 adopté par délibération du 06 juillet 2021 est venu confirmer l'observatoire fiscal comme axe de mutualisation.

Depuis 2019, la commune d'Osny bénéficie de ces services par délibérations du Conseil municipal en date du 26 juin 2019 puis du 10 février 2022. La convention actuelle arrive à terme le 31 décembre 2024, il convient de délibérer pour engager un nouveau partenariat avec la CACP sur la période du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2027.

### **Enjeux et objectifs :**

Les objectifs de ce service mutualisé sont d'améliorer la qualité de la prévision des recettes assises sur la fiscalité locale et de fiabiliser les ressources fiscales du territoire. Pour ce faire, la CACP met à disposition de la commune des moyens logiciels et l'expertise du service de l'Observatoire fiscal.

Les missions concernées s'articulent autour de la fourniture d'un état des lieux annuel sur la fiscalité locale, l'accompagnement à la préparation des Commissions Communales des Impôts Directs, la mise en œuvre et le suivi des conventions de fiabilisation engagées entre les communes et la DDFIP, l'aide à la décision en matière de fiscalité directe locale et des missions d'analyses complémentaires.

### **Présentation du projet :**

La présente convention s'inscrit sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2027.

Un comité de pilotage assure le suivi régulier du fonctionnement du service mis à disposition partiellement. Il est constitué de l'élu référent de la Communauté d'agglomération, d'un élu référent de chaque commune membre, des référents administratifs des communes en charge des finances (ou moyens généraux), des responsables en charge du suivi du schéma de mutualisation et du responsable de l'observatoire fiscal.

Ce comité se réunit au moins une fois par an. Il approuve alors le bilan d'activité annuel du service et le plan de charge annuel.

Les moyens budgétaires alloués aux missions comprennent les charges de fonctionnement dédiées au service (personnel, maintenance, déplacements...), les remboursements des frais de fonctionnement du service pour la réalisation de la mission de base et la mise à disposition de l'application, le remboursement des frais de fonctionnement du service pour les travaux d'analyses complémentaires.

### **Impact financier :**

Le coût du service en 2024 est de 64 870.30€.

50% de ce montant est supportée par la CACP. Les 50% restants sont ventilés entre les communes membres, au prorata des recettes de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB).

A titre indicatif, pour 2024, la quote-part communale de la ville d'Osny était de 2 896.22€. Chaque année, une actualisation sera effective en fonction des bases fiscales n-1.

Les travaux d'analyses complémentaires pour chaque commune feront l'objet d'une refacturation sur la base d'un coût unitaire (en €/journée d'étude). Pour 2024, ce coût unitaire est évalué à 147 € par journée d'étude.

Par conséquent, il est demandé à l'Assemblée de bien vouloir approuver la convention de partenariat relative à la mise à disposition partielle du service observatoire fiscal entre la CACP et la commune d'Osny et d'autoriser le Maire à la signer.

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code général des impôts,

**VU** la délibération du conseil municipal n°110.06.2019 en date du 26 juin 2019, relative à la signature de la convention de mise à disposition partielle de service entre la CACP et les communes membres arrivée à échéance le 31 décembre 2021,

**VU** la délibération du conseil municipal n°015.02.2022 en date du 10 février 2022 relative à la signature de la convention de mise à disposition partielle de service entre la CACP et les communes membres qui arrivera à échéance le 31 décembre 2024,

**VU** l'avis favorable à l'unanimité du comité technique du 28 novembre 2024,

**VU** l'avis favorable à l'unanimité de la commission plénière du 9 décembre 2024,

**CONSIDERANT** l'importance de connaître, de maîtriser et d'optimiser la fiscalité du territoire,

**CONSIDERANT** que les missions confiées à cet observatoire mutualisé portent sur la production d'informations synthétiques pour le compte des collectivités membres du service, sur l'analyse des bases fiscales pour optimiser les recettes et sur des missions d'analyses complémentaires à la demande des communes,

**CONSIDERANT** que pour la réalisation de ces missions, et la mise en commun de données et d'outils dédiés, il est proposé que la CACP, par la présente convention, mette partiellement à disposition des communes signataires son service d'observatoire fiscal,

**CONSIDERANT** que chaque commune signataire est invitée à désigner un référent pour le suivi de l'observatoire fiscal,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, Après en avoir délibéré,**

**DECIDE : A L'UNANIMITE**

**Article 1 :**

D'approuver les termes de la convention de partenariat relative à la mise à disposition partielle du service observatoire fiscal, annexée à la présente délibération,

**Article 2 :**

D'autoriser le Maire à signer ladite convention de partenariat relative à la mise à disposition partielle du service observatoire fiscal, ainsi que tous documents afférents.

**Article 3 :**

Précise que ladite convention prend effet à compter du 1er janvier 2025 pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

Rappelle que le coût du service est supporté par la CACP et par les communes adhérentes signataires de la manière suivante :

- Prise en charge de 50 % du coût du service par la communauté d'agglomération
- Répartition des 50 % restants par répartition au prorata des recettes annuelles de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), de l'ensemble des communes membres de la CACP sans report de charge des communes non adhérentes sur les communes adhérentes.

Ce coût annualisé sera actualisé selon les modalités prévues à la convention.

A titre indicatif, le coût de la prestation de l'observatoire fiscal pour l'année 2024 s'est élevé à 2896.22€ et sera actualisé pour 2025, en fonction des bases fiscales n-1.

**Article 4 :**

Dit que les dépenses afférentes seront inscrites au budget primitif de la commune de l'exercice 2025 et suivants.

**Article 5 :**

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Fait et délibéré à OSNY, le 19 décembre 2024  
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,**



**Le Maire**

**Jean-Michel LEVESQUE**



## SCHÉMA DE MUTUALISATION

# CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE À LA MISE À DISPOSITION PARTIELLE DU SERVICE OBSERVATOIRE FISCAL

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise (CACP), dont le siège est situé Hôtel d'Agglomération - Parvis de la Préfecture - BP 80309 - 95027 Cergy-Pontoise cedex, représentée par son Président, Monsieur Jean-Paul JEANDON

Ci-après désignée « la CACP »

D'une part ;

ET

La Commune de OSNY, représentée par son Maire, Jean-Michel LEVESQUE ;

Ci-après désignée « la Commune »

D'autre part,

### Préambule

Le Conseil communautaire a décidé de la création d'un Observatoire fiscal commun dans le cadre du schéma de mutualisation approuvé par délibération en date du 15/03/2016. Le projet de mutualisation 2021 – 2026, adopté par délibération le 06/07/2021, a confirmé l'observatoire fiscal comme axe de mutualisation.

Les objectifs de ce service mutualisé sont d'améliorer la qualité de la prévision des recettes assises sur la fiscalité locale et de fiabiliser les ressources fiscales du territoire.

Afin d'améliorer la connaissance des données de fiscalité locale, et d'accompagner les communes du territoire dans l'analyse et la fiabilisation de leurs recettes fiscales, la CACP propose de mettre à leur disposition les moyens logiciels et l'expertise du service Observatoire fiscal.



## **Article 1 : Objet de la convention et description du service mis à disposition**

Dans le cadre d'une bonne organisation des services, et conformément à l'article L. 5211-4-1 III du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la CACP a décidé de mettre à disposition de la Commune pour l'exercice de ses compétences en matière de fiscalité, le service d'observatoire fiscal.

Service mis à disposition en partie	Missions concernées
Observatoire fiscal	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Fourniture d'un état des lieux annuel sur la fiscalité locale</li> <li>- Accompagnement à la préparation des Commissions Communales des Impôts Directs (CCID)</li> <li>- Mise en œuvre et suivi des conventions de fiabilisation engagées entre les communes et la DDFIP</li> <li>- Aide à la décision en matière de fiscalité directe locale</li> <li>- Missions d'analyses complémentaires</li> </ul>

## **Article 2 : Autorité et responsabilités**

Les agents territoriaux affectés au sein du service, mis à disposition partiellement, sont de plein droit employés par la CACP.

L'autorité hiérarchique des agents intercommunaux mis à disposition dans le cadre de ce service est le Président de la CACP, lequel dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Le pouvoir de notation de l'agent mis à disposition continue de relever du Président de la CACP.

Les agents mis à disposition continuent à percevoir leur rémunération de la CACP.

## **Article 3 : Missions du service mis à disposition**

Le service d'Observatoire fiscal de la CACP, mis partiellement à disposition de la commune signataire, mettra en œuvre les services suivants.

### **3.1 Fourniture d'un état des lieux annuel sur la fiscalité locale**

Le service Observatoire fiscal de la CACP fournira un état annuel sur la fiscalité de la commune signataire.

Cet état des lieux sera constitué d'une analyse synthétique des principaux éléments suivants :

- Monographie des bases et produits fiscaux de la Taxe foncière (Bâti et Non bâti), de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, de la fiscalité économique perçue par la CACP sur le territoire de chaque commune.
- Monographie des données sur les locaux d'habitation : évaluation, catégories...
- Répartition des produits fiscaux par catégories de contribuables

Cet état statistique et cartographique sera transmis à la commune signataire, au format numérique (PDF), à la personne référente que la commune aura désignée et selon un calendrier compatible avec le calendrier budgétaire de la commune (débat d'orientation budgétaire, budget primitif...).

### **3.2 Accompagnement de la Commune dans le cadre de la préparation des Commissions Communales des Impôts Directs (CCID)**

Le service Observatoire fiscal de la CACP pourra contribuer à la préparation des CCID en menant des analyses visant à :

- Détecter des anomalies dans les rôles d'imposition
- Analyser la pertinence des locaux de référence qui servent de base pour évaluer les locaux d'habitation
- Identifier des logements sous évalués
- Intégrer les listes 41 (nouvelles évaluations) transmises au format numérique par les communes, dans l'application d'analyse fiscale

Le cadre d'intervention du service observatoire fiscal respectera les dispositions de l'article 1650 et suivant du code général des impôts à savoir qu'il ne se substituera pas au rôle des commissaires.

La commune reste seule responsable des décisions prises dans le cadre des CCID ainsi que des documents formalisés ou contractualisés avec la DGFIP / DDFIP.

### **3.3 Mise en œuvre et suivi des conventions de fiabilisation engagées entre les communes et la DDFIP**

L'observatoire fiscal poursuivra la démarche engagée en 2021 avec l'administration fiscale locale (DDFIP du 95) en matière de fiabilisation du cadastre par voie conventionnelle.

Cela se traduira par :

- L'identification des situations de sous imposition potentielle et transmission d'une liste consolidée aux services fiscaux
- Le suivi des travaux engagés en tant qu'interlocuteur intermédiaire entre la DDFIP et les communes
- Le contrôle des corrections effectuées à l'occasion de la réception de la base cadastrale de l'année N+1
- La réalisation d'une note de bilan en fin de convention

### **3.4 Aide à la décision en matière de fiscalité directe locale**

Le service Observatoire fiscal de la CACP fournira des informations statistiques, juridiques, économiques, permettant d'alimenter la réflexion des communes en matière de fiscalité directe locale :

- Anticiper les effets liés à l'ajustement des taux de fiscalité
- Evaluation des décisions en matière d'exonération
- Veille sur les lois de Finances et décrets impactant la fiscalité directe locale

### **3.5 Réalisation de travaux d'analyses complémentaires**

En complément des missions précitées, le service observatoire fiscal de la CACP pourra être sollicité par la commune signataire en vue de réaliser des analyses spécifiques sur la fiscalité locale.

A titre d'exemple, les missions d'analyses complémentaires pourraient porter sur (liste non exhaustive) :

- La réalisation d'études fiscales à l'échelle infra-communale
- Prospective fiscale : simulations de taux, bases, abattements...
- Analyse des recettes potentielles dans le cadre d'une nouvelle implantation, un nouveau projet

Les travaux d'analyses spécifiques confiés à la CACP feront l'objet d'une définition conjointe par la CACP et la Commune (descriptif détaillé du besoin exprimé, éléments attendus, calendrier), au regard de leur faisabilité technique et du plan de charge de travail du service de l'Observatoire fiscal. La définition de ces travaux d'analyse sera l'objet d'une réunion et d'un compte-rendu validé, au cours du premier trimestre de chaque année. Cette réunion se tiendra avec l'un des élus référents désignés en comité de pilotage et en présence des agents administratifs en charge du suivi de l'observatoire fiscal.

Certains travaux d'analyses pourraient nécessiter des dépenses non prévues : recours à un cabinet d'étude externe spécialisé, acquisition de données fiscales spécifiques... Dans pareil cas, tout projet d'acquisition d'un service ou d'un bien externe fera l'objet d'un échange préalable entre la CACP et la commune.

## **Article 4 : Mise à disposition de l'application d'observatoire fiscal**

### **4.1 Eléments constitutifs de l'application d'observatoire fiscal**

Pour la réalisation de ces missions, la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise est acquéreur et administrateur d'une application numérique de traitement et d'analyse des données de fiscalité locale.

La liste de ces données fiscales mobilisées dans le cadre des missions couvertes par la présente convention est la suivante : copie des rôles de taxe d'habitation, copie des rôles de taxes foncières, locaux vacants

De plus, l'application d'analyse de la fiscalité des ménages et des professionnels intègre pour chaque commune différentes sources d'informations exploitées à partir de fichiers fournis par la Direction Générale des Finances Publiques et l'INSEE, notamment :

- Fichiers des voies
- Fichiers des propriétaires
- Fichiers des locaux
- Fichiers des parcelles.

La solution logicielle peut s'accompagner de modules optionnels dont la finalité est d'approfondir l'analyse de la fiscale locale et de réaliser des simulations. Les communes et la CACP pourraient en avoir besoin en cours de contrat.

Les demandes d'acquisition de nouveaux modules sont examinées dans le cadre du comité de pilotage annuel ou sur demande expresse. Leur mise en place sera planifiée conjointement avec le prestataire. Le coût d'acquisition de chaque module optionnel sera supporté par l'ensemble des signataires selon les modalités définies à l'article 6.

### **4.2 Modalités de mise à disposition de l'application d'observatoire fiscal**

Outre l'exploitation directe de l'application pour la réalisation des missions décrites à l'article 3, la CACP propose la mise à disposition de la Commune de deux accès à l'application, voire trois selon le besoin.

Ces accès lui permettront de bénéficier des fonctionnalités de l'application, étant entendu que la Commune est autorisée à consulter uniquement les données la concernant, à savoir les éléments relatifs aux bases et produits des taxes perçues à son bénéfice, et à accéder aux fonctionnalités liées (consultation des fichiers, des tableaux de bord et des simulations à visée prospective relatives à une évolution de la stratégie fiscale communale).

Chaque commune aura accès de manière individualisée aux données la concernant sur la base de deux accès par commune, voire trois selon le besoin.

L'accès aux données fiscales ne peut se faire qu'à partir d'un poste sécurisé dans le cadre de la Commune ou de la CACP.

La solution logicielle proposée étant un portail internet, elle n'entraîne pas d'intervention des systèmes informatiques de la CACP ou de la commune signataire.

## **Article 5 : Engagements réciproques et usage des données**

### **5.1. Engagements réciproques**

La CACP est seule responsable des niveaux d'autorisation d'accès à l'application qu'elle accorde au sein de ses services.

La commune est seule responsable des niveaux d'autorisation d'accès à l'application qu'elle accorde au sein de ses services.

La CACP ne pourra être tenue responsable de toute perte ou dommage résultant de l'accès à l'application.

Dans ce cadre, la commune s'engage tant en son nom qu'au nom et pour le compte des utilisateurs qu'elle aura désignés, à informer la CACP de toute utilisation des codes d'accès à l'application qu'elle jugerait frauduleuse. La CACP et la commune devront évaluer le préjudice et prendre les mesures adéquates. La CACP en informera les autres communes.

La Commune est responsable de ses comptes utilisateurs, il lui appartient de les gérer en cohérence avec les éventuels mouvements de personnel.

La CACP procédera à l'ouverture et à la fermeture des comptes utilisateur, à la demande exclusive de la commune.

Le service observatoire fiscal de la CACP est l'unique interlocuteur vis-à-vis de l'éditeur de l'application.

### **5.2. Usage des données**

Les données fiscales pouvant être lues et extraites depuis l'application, sont couvertes par le secret professionnel et le secret fiscal, notamment en vertu de l'article L. 135 B du Livre de procédures fiscales.

Ces données sont également soumises au Règlement Général de la Protection des Données (RGPD) et aux règles de la Commission Nationale Informatique et Libertés (C.N.I.L.). A ce titre, la CACP et les communes doivent, chacune, établir une fiche de traitement décrivant l'ensemble des processus de traitements réalisés par ses services respectifs (collecte, traitement, hébergement, transfert, suppression, archivage, stockage, ...).

La CACP, ainsi que la commune sont chacune responsables des traitements effectués à partir de son ou ses accès à l'application. Elles s'engagent donc à effectuer toutes les démarches qui garantiront la protection et le bon usage des données issues de l'application.

## **Article 6 : Moyens et Budget de la mission**

### **6.1 Les charges de fonctionnement dédiées au service**

Ces charges de fonctionnement comprennent :

- les charges de personnels incluant la masse salariale ainsi que les charges sociales et patronales,
- les charges inhérentes à l'activité propre du service : formations, veille, abonnements, déplacements...,
- les maintenances et location de logiciels contractés au titre du service observatoire fiscal.



## 6.2 Remboursement des frais de fonctionnement du service pour la réalisation de la mission de base et la mise à disposition de l'application

Le coût du service est supporté par la CACP et par les communes adhérentes signataires de la manière suivante :

- Prise en charge de 50 % du coût du service par la communauté d'agglomération
- Répartition des 50 % restants par répartition au prorata des recettes annuelles de la taxe sur le foncier bâti issues des rôles généraux, de l'ensemble des communes membres de la CACP sans report de charge des communes non adhérentes sur les communes adhérentes.

Les charges annuelles prises en compte pour le calcul des frais de remboursement de fonctionnement du service se composent :

- des salaires et traitements, charges sociales et patronales incluses, de l'Observatoire fiscal ;
- du coût annualisé d'exploitation et de maintenance annuelle de l'application

Le montant des charges annuelles est calculé au regard des dépenses des derniers comptes administratifs, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année. La détermination du coût est effectuée par la CACP.

## 6.3 Remboursement des frais de fonctionnement du service pour les travaux d'analyses complémentaires

Pour les prestations visées à l'article 3.5, le coût du service est supporté par la seule commune signataire de la manière suivante :

### Coût de revient unitaire (C) X Nombre de jours de mission potentiels (D)

La détermination du coût est effectuée par la CACP au regard du montant des charges annuelles, selon le mode de calcul suivant :

<p><b>Charges annuelles à prendre en compte (A)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Salaires et traitements, charges sociales et patronales</li> <li>▪ Coût annualisé d'exploitation de l'application (acquisition et maintenance)</li> </ul>
<p><b>Charges annuelles (A) / 220 jours unités de fonctionnement (B)</b></p> <p style="text-align: center;">=</p> <p><b>Coût de revient unitaire (C) en euros par journée d'étude</b></p> <p>(à titre indicatif C =147€ pour 2024)</p>

Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un état annuel indiquant la liste des recours au service, convertis en unités de fonctionnement ainsi que sur la base des éventuelles factures. À titre indicatif, une estimation de la durée des missions pouvant relever de ce type d'analyses complémentaires est présenté en annexe 2 à la convention.

#### **6.4 Modalités d'actualisation des coûts du service**

Le coût unitaire du service mis à disposition pourra être revu annuellement, sur la base de la méthode utilisée présentée en annexe 3, au regard des recettes de TFPB de l'année N-1 et au regard des charges du service Observatoire fiscal. Ces coûts mis à jour seront communiqués par la CACP à la commune avant le 01 avril de chaque année et dans le cadre du comité de pilotage du schéma de mutualisation. Tout surcoût annuel des charges de fonctionnement du service mutualisé d'au moins 10% qui interviendrait en année N+1 entraînera la signature d'un avenant à la présente convention.

#### **Article 7 : Suivi et évaluation de la mise à disposition**

Au niveau politique et décisionnel, le suivi régulier du fonctionnement du service mis à disposition partiellement est assuré par un Comité de Pilotage de l'Observatoire fiscal Territorial institué par la présente convention.

Le comité de pilotage est constitué :

- De l'élu référent de la Communauté d'agglomération
- D'un élu référent de chaque collectivité signataire
- Des référents administratifs des communes en charge des Moyens généraux et/ou des Finances
- Des responsables en charge du suivi du schéma de mutualisation
- Du responsable de l'observatoire fiscal

Ce Comité de Pilotage se réunit au moins une fois par an, et approuve le bilan d'activité annuel du service ainsi que le plan de charge annuel.

L'activité réalisée par le service observatoire fiscal mis à disposition, sera évaluée avec les indicateurs suivants :

- Nombre de dossiers suivis dans le cadre des CCID, via l'application de l'observatoire fiscal
- Nombre de travaux d'analyses menés par le service observatoire fiscal de la CACP pour le compte des communes
- Nombre de dossiers d'audit transmis à la DDFIP
- Nombre de corrections effectuées par la DDFIP

#### **Article 8 : Rôle des référents**

Au niveau technique, la commune signataire désigne un ou des référents, par un courrier adressé au Président de la CACP et signé du Maire et/ou du Directeur Général des Services, selon le modèle présenté en annexe 1.

En cas de reconduction des référents pour la période couverte par la présente convention (2025-2027), la commune n'est pas tenue de transmettre le courrier de désignation évoqué précédemment.

Le(s) référent(s) sera l'interlocuteur privilégié de la CACP pour suivre la réalisation des analyses fiscales, préparer les instances de pilotage et participer aux différents échanges professionnels du territoire.

Ce référent a pour rôle :

- de recenser les besoins de sa commune
- de qualifier et formaliser les besoins à l'écrit
- d'organiser des réunions de travail entre le service Observatoire fiscal et les interlocuteurs de la commune

### **Article 9 : Durée et date d'effet de la convention**

La présente convention prendra effet du 01/01/2025 jusqu'au 31/12/2027.

Toute modification de l'objet de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

### **Article 10 : Résiliation de la convention**

La CACP et la commune signataire disposent d'un pouvoir de résiliation unilatérale pour tout motif d'intérêt général lié à l'organisation de leurs services respectifs, à l'issue d'un préavis de six mois à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 11 : Litiges**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront aux voies internes de conciliation.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à Cergy en deux exemplaires originaux, le

**Pour la Communauté d'Agglomération  
de Cergy-Pontoise**

**Le Président**

**Jean-Paul JEANDON**

**Pour la Commune de  
Osny**

**Le Maire**

**Jean-Michel LEVESQUE**

**Annexe 1 : Désignation des personnes référentes pour la commune**

La Commune s'engage à informer la CACP de la ou les personne(s) référente(s) désignée(s) parmi les agents publics de la commune pour l'utilisation de la base de données fiscales mises à disposition par la CACP.

La ou les personne(s) référent(e)s s'engage à respecter les dispositions de l'article L. 135B du Livre de procédures fiscales.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_.

Signature du Maire,

Désignation de la ou les personne(s) référente(s) :

Nom	
Prénom	
Fonction	
Téléphone professionnel	
Adresse e-mail professionnelle	
Signature de l'agent	

Nom	
Prénom	
Fonction	
Téléphone professionnel	
Adresse e-mail professionnelle	
Signature de l'agent	



## **Annexe 2 : Descriptif estimatif des unités de fonctionnement pour la réalisation des travaux d'analyses.**

Le service observatoire fiscal de la CACP pourra être sollicité par la commune signataire, en vue de réaliser des analyses spécifiques sur la fiscalité locale.

Ces travaux, soit pris en charge, soit complémentaires, pourraient être les suivants :

	<b>Unités de fonctionnement</b>	<b>Illustration</b>	<b>Prise en charge</b>
<b>La réalisation d'un diagnostic fiscal à l'échelle infra communale</b>	10 journées d'étude	Etude approfondie sur la fiscalité des ménages de la commune, préalable à un plan d'action	Action complémentaire
<b>Réalisation d'une monographie des classements par catégorie de local d'habitation</b>	2 journées d'étude	Document statistique et iconographique permettant de mieux connaître les composantes fiscales du tissu résidentiel	Action complémentaire
<b>Prospective fiscale : simulations de taux, bases, abattements...</b>	5 journées d'étude	Evaluation de l'impact d'un changement de taux	Pris en charge dans la convention
<b>Impact lié à l'implantation d'un programme immobilier résidentiel ou professionnel</b>	5 journées d'étude	Estimation du montant des bases fiscales et d'un intervalle de produit, pouvant être générés par le projet	Action complémentaire
<b>La détection d'anomalies dans les rôles d'imposition</b>	3 journées d'étude	Erreurs imputables à l'administration (mauvaises dates de retour à imposition, adressage)	Pris en charge dans la convention
<b>Le recensement de dépendances non intégrées dans les fichiers fiscaux</b>	3 journées d'étude	Piscines non déclarées, lots de stationnements non pris en compte	Pris en charge dans la convention
<b>L'identification des logements sous évalués</b>	4 journées d'étude	Recensement, analyse et simulations pour les catégories 7 et 8	Pris en charge dans la convention
<b>Assistance à la préparation des CCID</b>	5 journées d'étude	Vérification que les locaux de références existent toujours, Propositions d'évaluations nouvelles	Pris en charge dans la convention

Toute autre mission d'analyse complémentaire sera facturée sur la base du tarif correspondant à une journée d'étude.

**Annexe 3 : Modalités de calcul de la répartition des coûts annuels du service par commune**

Commune	Recettes de TFPB 2023 selon le rôle et l'application du coefficient correcteur	Prorata des recettes fiscales par commune	Coût du service 2024	Prise en charge CACP	Quote-part communale 2024	Quote-part communale 2025	Quote-part communale 2026	Quote-part communale 2027
Boisemont	367 455 €	0,25%	64 870,30 €	50%	81,54 €			
Cergy	44 990 318 €	30,78%	64 870,30 €	50%	9 983,34 €			
Courdimanche	3 944 409 €	2,70%	64 870,30 €	50%	875,26 €			
Éragny	12 813 886 €	8,77%	64 870,30 €	50%	2 843,40 €			
Jouy-le-Moutier	10 028 910 €	6,86%	64 870,30 €	50%	2 225,41 €			
Maurecourt	3 037 730 €	2,08%	64 870,30 €	50%	674,07 €			
Menucourt	3 161 834 €	2,16%	64 870,30 €	50%	701,61 €			
Neuville-sur-Oise	1 484 915 €	1,02%	64 870,30 €	50%	329,50 €			
Osny	13 051 944 €	8,93%	64 870,30 €	50%	2 896,22 €			
Pontoise	23 728 546 €	16,23%	64 870,30 €	50%	5 265,36 €			
Puiseux-Pontoise	391 646 €	0,27%	64 870,30 €	50%	86,91 €			
Saint-Ouen-l'Aumône	20 230 259 €	13,84%	64 870,30 €	50%	4 489,09 €			
Vauréal	8 938 389 €	6,12%	64 870,30 €	50%	1 983,43 €			
				Coût CACP	32 435,15 €			
				Coût total 2023	64 870,30 €			

Répartition et montants à actualiser  
chaque année N en fonction des  
bases fiscales N-1